ABMF IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000,00 €
Siège social : 8 RUE DES MUSCATS
66240 SAINT ESTEVE
843 410 770 RCS PERPIGNAN

STATUTS
MIS A JOUR PAR DECISION EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2023

Le soussigné,

- **Christelle DÉTROY**, née le 29/11/1980 à BAMOUGOUM (CAMEROUN), mariée sous le régime de la communauté légale à Jacky CASTRO, domiciliée au 8 rue des Muscats 66240 ST ESTEVE,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 **- Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée par acte sous seing privé à St Estève en date du 05 septembre 2018.

Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée à compter du premier janvier 2021 suivant la décision de l'associé unique lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2020.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient crées ultérieurement.

Elle est régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 2 **- Dénomination sociale**

La nouvelle dénomination de la Société est : **ABMF IMMOBILIER**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 **– Objet social**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles, ainsi que l'achat et la vente de tous immeubles.
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

CD

ARTICLE 4 **- Siège social**

Le siège social demeure fixé à 8, rue des Muscats 66240 ST ESTEVE.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 **- Durée**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 **– Apports – Formation du capital**

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a apporté à la Société, savoir :

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : *5 000 (cinq mille)* euros,

ci *5 000 (cinq mille)* euros.

Total des apports formant le capital social : *5 000 (cinq mille)* euros,

ci *5 000 (cinq mille)* euros.

ARTICLE 7 **- Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de *5 000* € (*5 000 (cinq mille)* euros).

Il est divisé en 500 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par l'associé unique. Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 500 parts, soit cinq cent parts.

ARTICLE 8 **– Opérations sur le capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote.

ARTICLE 9 **- Transmission de parts**

Les cessions ou transmissions des parts sociales de l'associé unique sont libres.

ARTICLE 10 **– Responsabilité de l'associé unique**

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 11 **– Gérance**

CD

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. Les gérants sont nommés pour une durée **illimitée.**

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, révocables par décision de l'associé unique, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec l'associé unique, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

ARTICLE 12 **– Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 13 **– Conventions entre la société et un gérant ou l'associé unique**

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants non associés. L'associé unique statue sur ce rapport. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et à l'associé unique personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou de l'associé unique personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 **– Exercice sociale**

L'exercice social n'a pas été modifié : il commence le 01/01 et finit le 31/12.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 15 **– Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue
au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou se le distribuer à titre de dividende. En outre, l'associé unique peut décider la distribution de réserves dont il a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 16 **– Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

ARTICLE 17 **– Dissolution – Liquidation**

Si l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 18 **– Nomination des premiers gérants**

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée, sont :

- Mme Christelle DÉTROY CASTRO

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils respectent les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

ARTICLE 19 **– Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Engagements de la période de formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état est annexé aux statuts.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 **– Publicité – Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

ARTICLE 21 **– Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 **– « Contestations »**

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques de faire accepter l'arbitrage.

Fait à St ESTEVE Le 01/01/2024

En autant d'exemplaire qu'il est nécessaire.

Christelle DÉTROY
Certifié conforme

